

fiance trop étendue pourrait l'engager à faire de son propre mouvement : il sera établi un Conseil d'Etat, composé du Gouverneur-Général de l'Evêque et de l'Intendant. Ce conseil s'assemblera toutes les fois qu'un des trois le requerra.

Les affaires y seront décidées à la pluralité des voix. Les décisions seront enregistrées ; copie des registres sera remise à chacune de ceux qui le composent pour les envoyer à la cour, les trois Membres du Conseil devant répondre chacun de leurs opinions.

Il y aura un secrétaire du conseil d'Etat dont la fonction sera de rapporter les affaires qu'on y devra traiter, de tenir les registres et faire les écritures et copies qui y auraient rapport.

Tout citoyen de la colonie qui aura lieu de se plaindre du Gouverneur Général, pourra s'adresser à l'Evêque ou à l'Intendant, qui, sur la connaissance qu'ils prendront du grief, seront en droit, si le cas leur parait en valoir la peine, de faire tenir le conseil d'Etat.

Ils pourront l'un et l'autre le faire assembler, lorsqu'ils s'apercevront que le Gouverneur-Général, hors le cas de dépenses militaires, fera des innovations qui leur paraîtraient contraires au bien public ou aux intérêts du Roi, ou lorsqu'ils auront eux-mêmes quelque nouveauté utile à proposer.

Le Gouverneur Général assemblera aussi le Conseil d'Etat, lorsqu'il se croira obligé de faire des innovations essentielles avant d'en avoir reçu l'agrément de la cour et se conformera à sa décision. A l'égard de la partie militaire, il n'en rendra compte qu'à la cour dont les instructions lui serviront de règle.

La justice sera rendue comme à l'ordinaire pour le